

**RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS
D'EXPLORATION NEMASKA INC.**

(la « Société »)

**Adopté par le conseil d'administration de la Société le 9 décembre 2009
et dont les modifications ont été approuvées le 26 octobre 2010**

**Dispensé par l'Autorité des marchés financiers
conformément à l'article 2.24 du *Règlement 45-106*
*sur les dispenses de prospectus et d'inscription***

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1 Définitions	3
Article 2 Actions réservées aux fins d'émission	3
Article 3 Octroi d'options d'achat d'actions	3
Article 4 Modalités des options d'achat d'actions	4
Article 5 Changement de contrôle	7
Article 6 Levée des options d'achat d'actions	8
Article 7 Administration	8
Article 8 Divers	9

ANNEXES

ANNEXE A	Termes définis
ANNEXE B	Avis d'octroi
ANNEXE C	Avis de levée

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS D'EXPLORATION NEMASKA INC. (la « Société »)

Le but du présent régime d'options d'achat d'actions est de doter la Société d'un mécanisme lié aux actions visant à attirer, à motiver et à fidéliser les participants admissibles (comme ce terme est défini aux présentes), dont les compétences, le rendement et la fidélité envers la Société ou l'une de ses filiales, le cas échéant, sont nécessaires pour sa réussite, son image, sa réputation ou ses activités. Le présent régime d'options remplace tout régime d'options adopté avant la date des présentes.

Article 1 Définitions

Aux fins du présent régime, les termes utilisés aux présentes et qui ne sont pas autrement définis ont le sens énoncé à l'annexe A ci-jointe.

Article 2 Actions réservées aux fins d'émission

- 1) 6 400 000 actions sont réservées aux fins d'émission en vertu du présent régime, moins toutes celles octroyées en vertu du régime d'options en vigueur de la Société, soit 3 450 000.
- 2) Aucune option d'achat d'actions ne peut être octroyée à un participant admissible si cet octroi et les options déjà octroyées excèdent 5 % de la totalité des actions de la Société alors émises et en circulation pour une période de 12 mois, sauf si le régime a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés.
- 3) Le nombre d'options pouvant être octroyées à un consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions de la Société alors émises et en circulation.
- 4) Le nombre d'options pouvant être octroyées aux personnes qui fournissent des services de relations avec les investisseurs au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions de la Société alors émises et en circulation, et, dans le cas où les options sont octroyées à des consultants qui fournissent des services de relations avec les investisseurs, celles-ci doivent être acquises graduellement sur une période de 12 mois, à raison d'un maximum du quart des actions visées par ces options au cours d'un même trimestre.
- 5) Le nombre d'actions réservées aux fins d'émission en vertu du présent régime peut être accru à l'occasion comme il est légalement permis de le faire, sous réserve de l'approbation de la Bourse.

Article 3 Octroi d'options d'achat d'actions

- 1) À son entière discrétion, le conseil d'administration décide à quels participants admissibles les options d'achat d'actions seront octroyées et le nombre d'actions que peut viser la levée de chacune de ses options. Il octroie ensuite les options d'achat d'actions en fonction de ces choix. À aucun moment, l'octroi d'options d'achat d'actions à un participant admissible n'autorise celui-ci à recevoir des options d'achat d'actions ultérieures.
- 2) Le régime ne prévoit aucune garantie pour les pertes ou les bénéfices attribuables à la fluctuation du cours des actions.

- 3) Sous réserve de ses obligations de retenues à la source en vertu des diverses lois de l'impôt, la Société n'assume aucune responsabilité à l'égard des incidences fiscales qui découlent du régime pour les porteurs d'options; elle les invite à consulter leurs conseillers fiscaux eu égard à ces questions.
- 4) Une fois que le conseil d'administration de la Société a approuvé l'octroi d'options d'achat d'actions à un participant admissible, le secrétaire de la Société, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, lui transmet un avis d'octroi qui précise la date d'octroi, le nombre d'options d'achat d'actions, le prix de levée, les dates d'acquisition, la date d'échéance et les modalités supplémentaires rattachées à l'octroi, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à l'avis ci-joint constituant l'annexe B des présentes, d'un exemplaire du régime et des autres documents légalement requis.
- 5) En cas d'incompatibilité entre les modalités du régime et celles de l'avis d'octroi, les modalités de l'avis prévaudront à condition que les modalités de l'avis d'octroi ne soient pas contraires aux règles de la Bourse où les actions de la Société sont inscrites. Advenant une telle incompatibilité, l'approbation de la Bourse devra être obtenue préalablement à la mise en oeuvre de la disposition incompatible.
- 6) Aucun porteur d'options, aucun de ses représentants légaux ou de ses légataires n'est un actionnaire de la Société du fait des actions sous-jacentes à ses options d'achat d'actions, ni n'est réputé l'être, tant que les certificats qui représentent ces actions ne sont pas émis à son intention au moment de la levée en bonne et due forme des options d'achat d'actions conformément aux modalités du régime.
- 7) Lorsque la Société octroie des options d'achat d'actions à un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion, celle-ci doit être de bonne foi satisfaite que chacune de ces personnes est véritablement un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion, selon le cas.

Article 4 Modalités des options d'achat d'actions

1) Nombre d'actions – Échéance ou expiration des options d'achat d'actions

Aucune option d'achat d'actions ne sera octroyée en vertu du régime au-delà du nombre maximum d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime; toutefois, si des options d'achat d'actions viennent à échéance ou à expiration sans avoir été levées en totalité, le nombre d'actions visées par les options d'achat d'actions venues à échéance ou à expiration redevient disponible aux fins d'émission aux termes du régime.

2) Échéance et acquisition

- a) Sous réserve du paragraphe 4(3), la date d'échéance d'une option d'achat d'actions correspond au cinquième anniversaire de la date d'octroi, à moins qu'une période plus courte ne soit autrement fixée par le conseil d'administration et énoncée dans l'avis d'octroi au moment de l'octroi d'une option d'achat d'actions donnée.
- b) La date d'acquisition d'une option d'achat d'actions correspond aux périodes d'acquisition déterminées par le conseil d'administration au moment de l'octroi de l'option d'achat d'actions en question comme il est indiqué dans l'avis d'octroi, sous réserve de la disposition relative à l'acquisition anticipée contenue aux présentes et des dispositions relatives aux modifications indiquées au paragraphe 8(2).

- c) Seules les options d'achat d'actions qui sont acquises peuvent être levées par le porteur d'options.

3) Date d'échéance

Les options d'achat d'actions ou une partie de celles-ci, qu'elles soient acquises ou non, qui ne sont pas levées avant la date d'échéance expirent et deviennent nulles et non avenues. Sans égard à ce qui précède, ni au paragraphe 4(2) des présentes, la date d'échéance d'une option d'achat d'actions est établie comme suit :

- a) **Décès** – La date d'échéance d'une option d'achat d'actions acquise avant le décès de son porteur correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la date d'échéance figurant sur l'avis d'octroi pertinent;
 - (ii) le premier anniversaire du décès du porteur d'options.
- b) **Cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** – Sous réserve du paragraphe 4(5), si une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs cesse d'être un participant admissible pour tout autre motif que son décès (tels que pour cause d'invalidité, de démission, de congédiement ou de terminaison de contrat) alors, la date d'expiration de son option d'achat d'actions acquise au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un participant admissible (la « **date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** ») correspond à la première des dates suivantes :
 - (i) la date d'échéance figurant à l'avis d'octroi pertinent;
 - (ii) la date qui tombe le 30^e jour suivant la date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs.
- c) **Cessation d'emploi** – Sous réserve du paragraphe 4(5), si une personne cesse d'être un participant admissible pour tout autre motif que son décès ou la cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs (tels que pour cause d'invalidité, de démission ou de congédiement) alors, la date d'expiration de son option d'achat d'actions acquise au plus tard à la date à laquelle cette personne cesse d'être un participant admissible (la « **date de cessation d'emploi** ») correspond à la première des dates suivantes à survenir :
 - (i) la date d'échéance figurant à l'avis d'octroi pertinent;
 - (ii) la date qui tombe le 90^e jour suivant la date de cessation d'emploi.
- d) **Date de cessation d'emploi ou date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** – Aux fins du régime, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil d'administration, l'emploi, le mandat ou la prestation de services d'un participant admissible au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, est considéré avoir effectivement pris fin à compter du dernier jour de l'emploi, du mandat ou de la prestation de services réelle et active du participant admissible au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, peu importe que ce jour ait été choisi avec le consentement de la personne, unilatéralement par la Société ou l'une de ses filiales peu importe qu'un préavis ait été donné ou non au participant

admissible. Aucune période de préavis ni aucun paiement en remplacement d'un préavis qui aurait dû être donné aux termes des lois applicables eu égard à la cessation d'emploi, d'un autre mandat ou d'une autre prestation de services ne seront pris en compte afin de déterminer les droits en vertu du régime.

- e) **Pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration** – Malgré les alinéas 4(3)(a), (b), (c) et (d) ci-dessus, mais sous réserve de l'alinéa 4(2)(a) des présentes et de toutes les lois, et sous réserve de l'approbation de la Bourse, le conseil d'administration peut, à son gré, après en avoir avisé au préalable le porteur d'options ou son représentant légal, proroger, en totalité ou en partie, la date d'échéance d'une option d'achat d'actions.

4) Expiration des options d'achat d'actions non acquises

Sous réserve des pouvoirs discrétionnaires du conseil d'administration de la Société, les options d'achat d'actions en cours mais non acquises à la date où le porteur d'options cesse d'être un participant admissible pour quelque motif que ce soit, notamment pour cause de décès, de départ à la retraite, de démission ou de congédiement, expirent à cette date, ne peuvent plus être acquises et deviennent nulles et non avenues.

Sous réserve de l'approbation de la Bourse, de toutes les lois et compte tenu de l'alinéa 4(2)(a), le conseil d'administration de la Société peut, à son entière discrétion, reporter l'expiration d'une option d'achat d'actions qui viendrait à expiration aux termes du présent paragraphe 4(4). Si le conseil d'administration choisit de reporter l'expiration d'une option d'achat d'actions, il en informe le porteur d'options ou son représentant légal par écrit. Si le conseil d'administration décide de reporter l'expiration d'une option d'achat d'actions à une date postérieure à la date d'échéance réputée de celle-ci, sa décision de reporter l'expiration est rétroactive, et l'option d'achat d'actions en question est réputée ne pas être venue à expiration.

5) Congédiement motivé

Malgré tout élément incompatible avec le présent article 4, si un participant admissible qui est un employé ou un consultant de la Société ou de l'une de ses filiales est congédié de façon motivée (un motif sérieux, au sens de l'article 2094 du *Code civil du Québec*), toutes les options d'achat d'actions acquises qu'il détient viennent immédiatement à expiration et deviennent nulles et non avenues à la date à laquelle la Société ou l'une de ses filiales remet un avis de congédiement motivé à ce participant admissible.

6) Prix de levée

À l'égard des options d'achat d'actions, le prix de levée des actions sous-jacentes aux options d'achat d'actions correspond au cours des actions à la clôture de la Bourse le jour de Bourse précédant immédiatement le jour de la date d'octroi et dans la mesure où s'il s'agit d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs a publié un communiqué de presse afin de fixer le prix ou, si aucune action n'a été négociée ce jour-là, à la moyenne arithmétique du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des actions à la Bourse (le « **prix de levée** »).

7) Cession et transfert d'options d'achat d'actions

Les options d'achat d'actions (et les droits qui s'y rattachent) ne peuvent être cédées ni transférées si ce n'est par legs ou héritage et les options d'achat d'actions ne peuvent être levées que par le bénéficiaire du survivant ou par ses représentants après son décès.

8) Rajustements

Avant la levée d'une option d'achat d'actions, si un dividende en actions est versé sur les actions, ou si les actions sont regroupées, subdivisées, converties, échangées ou reclassées ou de toute autre manière remplacées par des titres ou des biens de la Société ou d'une autre compagnie (collectivement, l'« **événement** »), dans la mesure où elle n'a pas été entièrement levée, l'option d'achat d'actions, au moment où elle est levée, donne le droit au porteur d'options, conformément aux modalités dont elle est assortie, de recevoir le nombre et le type d'actions ou les autres titres ou biens auxquels il aurait eu droit par suite de l'événement s'il avait réellement levé la portion non levée de l'option d'achat d'actions immédiatement avant la réalisation de l'événement, et le prix de levée sera ajusté en conséquence. Aucune fraction d'action ni aucun autre titre ne peuvent être émis à la levée d'une option d'achat d'actions et donc, si par suite de la réalisation de l'événement, le porteur d'options a le droit d'obtenir une fraction d'action ou un autre titre, il aura uniquement le droit d'acheter le nombre d'actions ou d'autres titres correspondant au prochain nombre entier inférieur, et aucun paiement ni rajustement ne seront effectués eu égard à la fraction d'actions annulée. À la réalisation de l'événement, le nombre maximum d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime est rajusté en conséquence.

Article 5 Changement de contrôle

1) Acquisition anticipée – Changement de contrôle

Dès l'annonce d'un événement qui constitue un changement de contrôle, la Société peut, à son entière discrétion, sans avoir à obtenir le consentement des porteurs d'options, avancer les dates d'acquisition et/ou les dates d'échéance de toutes les options d'achat d'actions. La Société peut avancer les dates d'acquisition et/ou les dates d'échéance d'un porteur d'options ou de certains d'entre eux, sans avancer les dates d'acquisition et/ou les dates d'échéance de l'ensemble des options d'achat d'actions, et elle peut avancer la date d'acquisition et/ou la date d'échéance d'une partie des options d'achat d'actions d'un porteur d'options. La Société informera rapidement chaque porteur d'options de l'avancement des dates d'acquisition.

2) Regroupements d'entreprises

Dans le cas où la Société consent à un changement de contrôle, les options en cours seront assujetties à la convention donnant effet au changement de contrôle et les porteurs d'options seront liés par cette convention. Cette convention peut comporter des dispositions concernant les points suivants sans que le consentement des porteurs d'options soit nécessaire :

- (i) le maintien des options en cours par la Société (si la Société est l'acquéreur ou la compagnie issue de l'opération);
- (ii) la prise en charge du régime et des options en cours par l'acquéreur, la compagnie issue de l'opération ou sa compagnie mère;

- (iii) le remplacement des options par la compagnie acquéreur, la compagnie issue de l'opération ou par sa compagnie mère par des options assorties essentiellement des mêmes modalités que les options en cours.

Article 6 Levée des options d'achat d'actions

1) Levée des options d'achat d'actions

Seul le porteur d'options ou son représentant légal peut lever des options d'achat d'actions. Une option d'achat d'actions acquise peut être levée en totalité ou en partie à l'égard d'un nombre entier d'actions à tout moment ou à l'occasion avant la date d'échéance en faisant parvenir au siège de la Société un avis de levée qui reproduit essentiellement l'avis ci-joint à titre d'annexe C des présentes, ainsi que des espèces, un chèque certifié ou une traite bancaire libellé à l'ordre de la Société pour un montant correspondant au prix de levée total des actions souscrites aux termes de l'option d'achat d'actions (les « **fonds de levée** »).

2) Émission d'actions

Dès que possible suivant la réception de l'avis de levée, la Société remettra au porteur d'options un certificat représentant les actions souscrites.

3) Conditions relatives à l'émission

- a) L'émission d'actions par la Société aux termes de la levée d'options d'achat d'actions est assujettie à toutes les lois applicables à l'émission, à la distribution et à l'inscription à la cote de la Bourse des actions visées. Le porteur d'options doit : (i) se conformer à toutes les lois, (ii) fournir à la Société tous les renseignements, les rapports ou les ententes requis pour se conformer à toutes les lois et (iii) entièrement coopérer avec la Société pour se conformer à toutes les lois.

Article 7 Administration

Le conseil d'administration de la Société administre le régime. Selon ce qu'il juge nécessaire ou judicieux pour la bonne administration et le bon fonctionnement du régime, le conseil d'administration peut également, à son gré et à l'occasion, établir ou modifier les règlements qui ne sont pas incompatibles avec le régime et ces règlements feront partie du régime. Il peut aussi annuler de tels règlements. Le conseil d'administration peut nommer un comité, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de la Société comme administrateur du régime et déléguer à cette personne les tâches et les pouvoirs administratifs qu'il jugera approprié.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le conseil d'administration aura le pouvoir :

- (i) d'interpréter le régime ainsi que les conventions ou les documents signés en vertu du régime;
- (ii) de prescrire, modifier ou annuler les règles et les règlements se rapportant au régime, y compris le choix des formulaires et des conventions utilisés dans le cadre du régime; toutefois, après consultation auprès de son conseiller juridique, le conseil d'administration peut déléguer au président, au chef des services financiers ou au dirigeant responsable des ressources humaines le pouvoir d'approuver les modifications apportées aux formulaires et aux conventions utilisés dans le cadre du

régime et qui sont compatibles avec le régime ou avec les résolutions qu'a adoptées le conseil d'administration à l'égard de celui-ci afin de faciliter l'administration du régime;

- (iii) de décider si les options d'achat d'actions sont octroyées seules, en groupe, en tandem, en remplacement ou comme alternative à d'autres options d'achat d'actions aux termes du régime ou à divers régimes d'incitation au rendement ou de rémunération de la Société ou d'un membre du même groupe qu'elle;
- (iv) de renoncer à l'application de conditions du régime ou des options d'achat d'actions, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse;
- (v) de déterminer l'acquisition des options d'achat d'actions;
- (vi) de corriger les irrégularités, de réparer les omissions ou d'aplanir les incohérences du régime ou des options d'achat d'actions;
- (vii) de modifier le régime (en application de toutes les lois et sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse), sauf dans le cas de modifications qui font augmenter le nombre d'actions disponibles aux fins d'émission en vertu du régime, ou qui modifient les critères d'admissibilité pour participer au régime, ou qui réduisent le prix de levée lorsque le porteur d'options visé par cette modification est un initié de la Société (telle que cette expression est définie à la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse) au moment où la modification est proposée (dans ce dernier cas, l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société doit être obtenue); et
- (viii) de prendre toutes les autres décisions nécessaires ou judicieuses dans le cadre de l'administration du régime.

Article 8 Divers

1) Avis

- a) Les avis, les demandes, les paiements ou autres communications qui sont requis de la Société ou qu'elle peut remettre à un porteur d'options aux termes des présentes se font par écrit et sont remis en mains propres ou expédiés par la poste à l'adresse du porteur d'options figurant dans l'avis d'octroi ou à une autre adresse dont le porteur d'options aura informé la Société. Le porteur d'options informera la Société par écrit de tout changement d'adresse.
- b) Les avis, les demandes, les paiements ou autres communications qui sont requis d'un porteur d'options ou qu'il peut remettre à la Société aux termes des présentes se font par écrit et sont remis en mains propres ou expédiés par la poste au lieu d'affaires principal de la Société ou à toute autre adresse que la Société aura précisée.
- c) La date de livraison de l'avis correspond à la date de la remise en mains propres ou, dans le cas d'un envoi postal, au cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste; toutefois, en cas de grève du personnel des postes, la date de livraison correspond à la date réelle de livraison.

2) Modifications

Sous réserve de toutes les lois et de l'approbation préalable de la Bourse, la Société peut, à son gré et à l'occasion, modifier le régime et les modalités des options d'achat d'actions

devant être octroyées en vertu du régime et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, elle peut procéder aux modifications nécessaires afin de se conformer aux modifications apportées aux lois, ou pour toute autre fin légalement permise, toujours à condition que ces modifications ne modifient pas les modalités auxquelles est assujéti le porteur d'options et ne lèse aucun de ses droits aux termes d'options d'achat d'actions lui ayant été octroyées avant l'apport de ces modifications sans qu'il n'y ait consenti au préalable. Toute modification qui réduit le prix de levée nécessite l'approbation des actionnaires désintéressés de la Société lorsque le porteur d'option visé par cette modification est un initié de la Société (telle que cette expression est définie à la politique 1.1 du Guide du financement des sociétés de la Bourse) au moment où la modification est proposée. Un exemplaire des modifications apportées au régime sera transmis à chacun des porteurs d'options dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

3) Cessation du régime

La Société peut mettre fin au régime à tout moment; toutefois, la cessation du régime ne peut modifier les modalités des options d'achat d'actions ni léser les droits des porteurs d'options aux termes des options d'achat d'actions octroyées avant la date de la cessation du régime. En outre, malgré la cessation du régime par la Société, les options d'achat d'actions et les porteurs d'options continueront d'être assujettis aux dispositions du régime.

4) Interprétation

L'interprétation par le conseil d'administration de la Société des dispositions du régime et les décisions qu'il rend en vertu du régime sont définitives et sans appel, et les porteurs d'options ne peuvent les contester. Aucun membre du conseil d'administration, ni aucune personne agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués en vertu des présentes ne sont responsables des gestes posés ni des décisions prises de bonne foi dans le cadre du régime, et chacun des membres du conseil d'administration et chaque personne agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués en vertu des présentes a droit à une indemnité de la manière stipulée par la Société eu égard aux gestes posés ou aux décisions prises dans le cadre de l'application du régime.

5) Période de détention et restrictions de revente

La Société informe les porteurs d'options que les options d'achat d'actions et les actions inscrites émises au moment de la levée de ces options d'achat sont soumises à une période de détention de quatre mois à compter de la date à laquelle les options d'achat ont été octroyées, en plus d'être assujetties aux restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Certains porteurs d'options peuvent également être assujettis à des restrictions à l'égard de la négociation des actions énoncées dans les politiques internes de la Société.

6) Absence de déclaration ou de garantie

La Société ne formule aucune déclaration ni ne donne de garantie quant au cours futur des actions émises conformément aux dispositions du régime.

7) Interprétation

Le régime est soumis à l'application des lois du Québec et des lois du Canada qui s'y appliquent et il doit être interprété conformément à ces lois.

8) Conformité à la loi applicable

Si les dispositions du régime ou des options d'achat d'actions contreviennent aux lois, elles sont réputées modifiées dans la mesure requise pour les rendre conformes à ces lois.

9) Entente

La Société et tous les porteurs d'options sont liés par les modalités du régime par la simple remise de celui-ci au porteur d'options et par la signature de l'avis d'octroi.

10) Mesures transitoires

Chaque porteur d'options auquel ont été octroyées des options d'achat d'actions ou à qui a été conféré le droit d'acquérir des options d'achat d'actions aux termes du régime avant la date d'adoption par la Société du présent régime d'options d'achat d'actions recevra un avis d'octroi énonçant les modalités du précédent engagement relatif aux options d'achat d'actions. Dès la réception de l'avis d'octroi au porteur d'options, les documents antérieurs se rapportant au précédent engagement relatif aux options d'achat d'actions deviendront nuls et nonavenus et ne lieront plus la Société.

ANNEXE A

TERMES DÉFINIS

« **Actions** » désigne les actions ordinaires du capital social de la Société ou toute autre titre précisé au paragraphe 4(8) des présentes à la suite de la réalisation d'un événement.

« **Avis de levée** » désigne l'avis relatif à la levée d'une option d'achat d'actions, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'annexe C des présentes, dûment signé par le porteur d'options ou son représentant légal.

« **Avis d'octroi** » désigne l'avis relatif à l'octroi d'une option d'achat d'actions, sous la forme d'un avis essentiellement similaire à celui qui figure à l'annexe B des présentes, dûment signé par le secrétaire ou le président de la Société.

« **Bourse** » désigne la Bourse de croissance TSX Inc. ou une autre bourse ou un autre marché hors cote où les actions sont inscrites.

« **Changement de contrôle** » désigne :

- a) une réorganisation, une acquisition ou une fusion (ou un plan d'arrangement à l'égard des éléments précédents), à l'égard de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des personnes qui étaient des propriétaires véritables des actions juste avant cette réorganisation, fusion ou plan d'arrangement ne sont plus détenteurs, à la suite de cette réorganisation, fusion ou plan d'arrangement, directement ou indirectement, de plus de 50 % des actions comportant droit de vote sur une base diluée (il est entendu qu'aucun placement public ou privé du capital-actions n'est inclus dans la présente définition);
- b) la vente à une personne autre qu'un membre du même groupe que la Société de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société.

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Consultant** » désigne, à l'égard de la Société, une personne physique ou une société d'experts-conseils autre qu'un employé ou un administrateur de la Société :

- a) dont les services ont été retenus en vue de fournir de bonne foi à la Société ou à l'une de ses filiales, des conseils, des services techniques ou de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit conclu avec la Société ou l'une de ses filiales;
- c) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et aux activités de la Société ou de l'une de ses filiales;
- d) dont la relation avec la Société ou l'une de ses filiales lui permet d'être bien renseigné au sujet de l'entreprise et des activités de la Société.

« **Date d'acquisition** » désigne la date ou les dates établies conformément au paragraphe 4(2) pour l'acquisition des options d'achat d'actions.

« **Date d'échéance** » désigne la date établie conformément au paragraphe 4(2) après laquelle une option d'achat d'actions particulière ne peut plus être levée, sous réserve d'une modification conformément aux modalités énoncées aux présentes.

« **Date de cessation de la prestation de services de relations avec les investisseurs** » a le sens qui lui est donné à cet égard au sous-paragraphe 4(3)(b) des présentes.

« **Date de cessation d'emploi** » a le sens qui lui est donné à cet égard au sous-paragraphe 4(3)(c) des présentes.

« **Date d'octroi** » désigne la date à laquelle une option d'achat d'actions particulière est octroyée par le conseil d'administration.

« **Événement** » a le sens qui lui est donné à cet égard au paragraphe 4(8) des présentes.

« **Fonds de levée** » a le sens qui lui est donné à cet égard au paragraphe 6(1) des présentes.

« **Jour ouvrable** » désigne tous les jours de l'année, sauf les samedis ou les dimanches ainsi que les jours fériés et chômés reconnus par les lois de la province de Québec.

« **Lien** » a le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), en sa version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion.

« **Loi** » ou « **Lois** » désigne les lois, règles et règlements d'un gouvernement, organisme ou pouvoir public, organisme de réglementation, bourse ou autre organisme quelconque qui a compétence à l'égard des actions, de la Société, de tout porteur d'options ou des actionnaires de la Société.

« **Option d'achat d'actions acquise** » désigne une option d'achat d'actions non expirée qui a été détenue par un porteur d'options jusqu'à la date d'acquisition requise ou qui a fait l'objet d'une acquisition accélérée.

« **Option d'achat d'actions** » et « **option** » désigne une option permettant l'achat d'action octroyée à un participant admissible aux termes du présent régime.

« **Participant admissible** » désigne : a) un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales; b) un consultant et c) une personne qui fournit des services de relations avec les investisseurs.

« **Porteur d'options** » désigne un participant admissible ou un ancien participant admissible qui détient une option d'achat d'actions qui n'a pas été entièrement levée et qui n'est pas arrivée à échéance ou, s'il y a lieu, le représentant légal de ce participant admissible.

« **Prix de levée** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4(6) des présentes.

« **Régime** » désigne le présent régime d'options d'achat d'actions adopté par le conseil d'administration de la Société le 9 décembre 2009.

« **Société** » désigne Exploration Nemaska inc.

« **Société d'experts-conseils** » désigne, à l'égard d'un consultant qui est une personne physique, d'une société par actions ou d'une société en nom collectif dont cette personne physique est un employé, un actionnaire ou un associé.

ANNEXE B
AVIS D'OCTROI

ENTRE : Exploration Nemaska inc., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 450, rue de la Gare du Palais, Boîte Postale 10, Québec (Québec) G1K 3X2,
(ci-après, « **Nemaska** »)

ET : _____ une personne physique domiciliée au _____;
(ci-après, le « **porteur d'options** »)

CONSIDÉRANT QUE le porteur d'options est _____ de Nemaska;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de Nemaska a adopté un régime d'options d'achat d'actions afin d'offrir à ses salariés, administrateurs, dirigeants, consultants et aux personnes qui fournissent des services de relations avec les investisseurs un incitatif pour promouvoir ses intérêts;

CONSIDÉRANT QUE les options d'achat d'actions octroyées après l'adoption dudit régime seront régies par le **RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS D'EXPLORATION NEMASKA INC.** adoptée par les actionnaires de Nemaska (le « **Régime** »);

CONSIDÉRANT QUE Nemaska désire octroyer au porteur d'options des options d'achat d'actions en vue de souscrire à des actions ordinaires (ci-après, les « **actions** ») dans le capital social de Nemaska aux termes des modalités du Régime;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS OCTROYÉES

Nemaska octroie, par les présentes, au porteur d'options le droit de souscrire à _____ actions ordinaires au prix de _____ \$ l'action, selon les modalités prévues aux présentes (ci-après, les « **options d'achat d'actions** »).

(Ajouter une disposition relative aux périodes d'acquisition des options d'achat d'actions octroyées aux termes de cet avis d'octroi)

MODALITÉS DES OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Après le cinquième anniversaire de l'octroi des options d'achat d'actions, soit le _____, (la « **date d'échéance** »), les options d'achat d'actions non levées seront nulles et non avenues.

Toutes les modalités énoncées dans le Régime sont, par les présentes, intégrées par renvoi et incluses aux présentes comme si elles y étaient formulées en entier. Il est reconnu que le Régime comporte des modalités qui peuvent entraîner une modification de la date d'échéance.

LEVÉE D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Le porteur d'options peut lever les options d'achat d'actions, en tout ou en partie, à tout moment avant la date d'échéance en faisant parvenir, au siège de Nemaska, un avis de levée accompagné d'espèces, d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire libellé à l'ordre de Nemaska d'un montant correspondant au prix complet des actions ainsi souscrites.

Nemaska doit faire en sorte qu'un certificat représentant le nombre d'actions précisé dans l'avis de levée soit émis et libellé au nom du porteur d'options et lui soit remis dans un délai raisonnable après la réception de cet avis.

LOI APPLICABLE

Le présent avis d'octroi et les options d'achat d'actions sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

ACCEPTATION DES MODALITÉS

Le porteur d'options soussigné accepte l'octroi d'options d'achat d'actions selon les modalités énoncées dans le présent avis d'octroi et dans le Régime.

Le porteur d'options reconnaît qu'il a reçu et examiné une copie du Régime et qu'il est bien renseigné relativement aux modalités des options d'achat d'actions.

Il reconnaît que les options d'achat d'actions et les actions qu'il a reçues lors de la levée des options d'achat d'actions seront régies par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et, le cas échéant, par les lois sur les valeurs mobilières des autres territoires et par les politiques de la Bourse de croissance TSX Inc. Ces lois et règlements peuvent limiter la capacité du porteur d'options à vendre les actions reçues lors de la levée de ses options d'achat d'actions. Certains porteurs d'options peuvent également être assujettis à des restrictions quant à la négociation des actions, comme il est énoncé dans les politiques internes de Nemaska.

Il reconnaît que le Régime lui donne le droit de recevoir un avis écrit de certains événements et qu'il doit aviser Nemaska en cas de changement d'adresse afin de protéger ses droits.

Il convient que le présent avis d'octroi est complet et contient la liste complète de l'ensemble de ses droits à l'égard de l'acquisition d'actions de Nemaska ou de l'une de ses filiales. Les droits dont il peut disposer à l'égard de l'acquisition d'actions de Nemaska ou de l'une de ses filiales, qui ne sont pas énoncés aux présentes, sont, par les présentes, annulés.

DATE et signé à _____ le _____

Exploration Nemaska inc.

Par : _____

Signature du témoin

Signature du porteur d'options

Nom du témoin en
caractères d'imprimerie

Nom du porteur d'options
en caractères d'imprimerie

Adresse du témoin

ANNEXE C
AVIS DE LEVÉE
EXPLORATION NEMASKA INC.
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Exploration Nemaska inc.
450, rue de la Gare du Palais
Boîte Postale 10
Québec (Québec) G1K 3X2

Mesdames, Messieurs,

Veillez prendre note qu'en ce qui concerne les options d'achat d'actions permettant l'acquisition d'actions ordinaires d'**Exploration Nemaska inc.** qui m'ont été octroyées aux termes d'un certain octroi daté du _____, le soussigné désire, par les présentes, lever ses options en vue d'acquérir _____ actions ordinaires d'**Exploration Nemaska inc.** (la « Société »).

Vous trouverez ci-joint une somme en espèces, un chèque certifié ou une traite bancaire d'un montant de _____ \$ libellé à l'ordre de la Société correspondant au prix de levée total des actions souscrites aux termes des options d'achat d'actions. Je conviens, par les présentes, d'aider la Société à déposer ainsi que de déposer moi-même, en temps opportun, tous les rapports dont le dépôt peut être requis aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des politiques de la Bourse de croissance TSX Inc. où lesdites actions sont inscrites.

Les actions ordinaires émises lors de la levée des options d'achat d'actions précisées ci-dessus doivent être émises selon les instructions ci-dessous à titre d'actions ordinaires entièrement libérées d'**Exploration Nemaska inc.**

(Nom du porteur d'options
en caractères d'imprimerie)

(Signature du porteur d'options)

(Adresse du porteur d'options
ou du prête-nom)

(Numéro de téléphone)

(Numéro de télécopieur)

(Courriel)

Fait à _____, ce ____ jour de _____.